

Municipalité d'Esprit-Saint:	Règlement 2000-71 du 7 août 2000	Ville de Rimouski soit approuvée à l'exclusion de « à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2000 » mentionné à l'article 9.2;
Municipalité de Mont-Label:	Règlement 102-00 du 7 août 2000	QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .
Village de Rimouski-Est:	Règlement 2000-282 du 7 août 2000	<i>Le greffier du Conseil exécutif,</i> JEAN ST-GELAIS
Paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard:	Règlement 267-2000 du 13 juillet 2000	36461
Paroisse de Saint-Eugène-de-Ladrière:	Règlement 115-2000 du 7 août 2000	Gouvernement du Québec
Paroisse de Sainte-Blandine:	Règlement 7-2000 du 7 août 2000	<b>Décret 766-2001, 20 juin 2001</b>
Paroisse de Saint-Fabien:	Règlement 345 du 7 août 2000	CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint- Rédempteur
Paroisse de Saint-Marcellin:	Règlement 2000-145 du 14 août 2000	ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rédempteur;
Paroisse de Saint-Narcisse-de-Rimouski:	Règlement 233 du 7 août 2000	ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;
Paroisse de Sainte-Odile-sur-Rimouski:	Règlement 00-105 du 7 août 2000	ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modifi- cation à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;
Paroisse de Saint-Valérien:	Règlement 2000-179 du 7 août 2000	ATTENDU QUE, en vertu des articles 20 et 23 de cette loi, une entente portant sur des modifications à l'entente existante est sujette à l'approbation du gouvernement;
Paroisse de La Trinité-des-Monts:	Règlement 139-00 du 4 août 2000	ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'en- tente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;
ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;		
ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;		
ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente à l'exclusion de « à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2000 » mentionné à l'article 9.2;		
IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :		
QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la		
Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon:	Règlement 787 du 18 décembre 2000	
Ville de Saint-Nicolas:	Règlement 151 du 18 décembre 2000	
Ville de Saint-Rédempteur:	Règlement 701 du 18 décembre 2000	

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties ;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rédempteur soit approuvée ;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36462

Gouvernement du Québec

## Décret 769-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT des normes graphiques et des modifications au décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale

ATTENDU QUE le gouvernement a pris un décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-24, r.4) ;

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par le décret n<sup>o</sup> 968-80 du 2 avril 1980 ;

ATTENDU QUE ce décret a été complété par le décret n<sup>o</sup> 3000-82 du 21 décembre 1982 concernant l'identification visuelle du gouvernement et sa signature gouvernementale et qu'il a été modifié de nouveau par les décrets n<sup>os</sup> 1969-89 du 20 décembre 1989, 1805-90 du 19 décembre 1990, 1591-91 du 20 novembre 1991 et 770-99 du 23 juin 1999 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces décrets ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a pour fonction de proposer au gouvernement les normes de signature gouvernementale et d'identification visuelle applicables aux ministères et aux organismes publics désignés par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE le décret n<sup>o</sup> 770-99 du 23 juin 1999 concernant des modifications au décret concernant l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale soit modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, des mots « décret n<sup>o</sup> 968-80 du 20 avril, » par les mots « décret n<sup>o</sup> 968-80 du 2 avril 1980, » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, des mots « ou dont le mandat le dissocie de l'administration gouvernementale ; » par les mots « , dont le mandat le dissocie de l'administration gouvernementale ou dont le financement provient majoritairement d'institutions sans but lucratif ou de personnes ; » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa du dispositif, des mots « sous laquelle » par les mots « au-dessus de laquelle » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement du cinquième alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE les ministères, organismes publics, unités sous convention de performance et d'imputabilité (agences) et les réseaux déployés en régions qui offrent des services aux citoyens ou aux entreprises sous un nom diffèrent de celui du ministère ou de l'organisme dont ces services relèvent soient autorisés à se dénommer par le nom de leur service et soient alors tenus d'utiliser la signature gouvernementale avec ce nom. Toutefois, les unités sous convention de performance et d'imputabilité (agences) et les réseaux déployés en régions devront préalablement obtenir l'autorisation de leur ministre responsable ; » ;

5<sup>o</sup> par l'ajout, dans le septième alinéa du dispositif, après les mots « sur les immeubles », des mots « qui sont sous sa responsabilité » et par l'ajout, à la fin de cet alinéa, des mots « ; la signalisation intérieure et extérieure des autres édifices sera sous la responsabilité des ministères et organismes occupants ; » ;